

DECISION N° **000 002 39** D/ARSEL/DG/DCEC/SDCT/CEA₁/CEA₂ du **11 DEC 2018**

Fixant le profil tarifaire des activités de Transport et de Gestion du Réseau de Transport au titre de l'exercice 2019.

**LE COMMANDEUR DE L'ORDRE DE LA VALEUR,
DIRECTEUR GENERAL,**

- VU la constitution ;
- VU la loi n° 2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité ;
- VU la loi n° 2017/010 du 12 juillet 2017 portant Statut Général des Etablissements Publics ;
- VU le décret N° 2001/021 du 29 janvier 2001 fixant le taux, les modalités de calcul, de recouvrement et répartition de la redevance sur les activités du secteur de l'électricité ;
- VU le décret N° 2010/200 du 23 juin 2010 portant nomination du Directeur Général de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité ;
- VU le décret N° 2012/2806/PM du 24 septembre 2012 portant application de certaines dispositions de la loi n° 2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité au Cameroun ;
- VU le décret N° 2013/203 du 28 juin 2013 abrogeant les dispositions antérieures contraires du décret n° 99/125 du 15 juin 1999 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation du secteur de l'électricité ;
- VU le décret n°2015/454 du 08 octobre 2015 portant création de la Société Nationale du Transport d'Electricité (SONATREL) ;
- VU les dispositions des Contrats de Concession de Transport et de Gestion du Réseau de Transport et l'ensemble de leurs Cahiers de Charges, signés le 27 avril 2018 entre la République du Cameroun et la SONATREL;
- VU les dispositions du Contrat Cadre de Concession et de Licence et des Contrats dérivés, ensemble leurs Cahiers de Charges et leurs Avenants, signés entre la République du Cameroun et la société ENEO ;
- VU la décision N° 00000126/D/ARSEL/DG/DCEC/DAJPC/SDCT/CEA1 du 28 juin 2018, définissant et constatant la compensation tarifaire prévisionnelle de la société ENEO Cameroun S.A au titre de l'exercice 2019 ;
- VU la correspondance N° 00003863/MINFI/CAB/CTR du 20 juin 2018 relative au Programme Economique et Financier : Réfo ;
- VU le dossier de la société ENEO Cameroun S.A relatif à l'estimation budgétaire des compensations tarifaires des années 2017, 2018 et 2019 transmis à l'ARSEL le 21 mars 2018.

Considérant la mise en œuvre des mesures préalables au décaissement de l'appui budgétaire de la Banque Mondiale.

DECIDE :

Article 1^{er}. La présente décision fixe le cadre de définition du profil tarifaire prévisionnel des activités de Transport et de Gestion du Réseau de Transport au titre de l'exercice 2019, tel que projeté au 26 novembre 2018.

Article 2. Le profil tarifaire prévisionnel 2019 est estimé sur la base des hypothèses des Contrats de Concession de Transport et de Gestion du Réseau de Transports, du Plan d'Investissements et du Modèle Financier de la SONATREL, mis à jour.

Article 3. (1) : Sur la base des prévisions, le Revenu Maximum Autorisé des activités de Transport et de Gestion du Réseau de Transport, projeté en 2019 est estimé à FCFA 62 918 625 000 (soixante-deux milliards neuf cent dix-huit millions six cent vingt-cinq mille), soit un tarif moyen projeté estimé à 10,626 FCFA/kWh ;

(2) : il découle des hypothèses maximisées suivantes :

- l'utilisation de la formule tarifaire contenue dans les Contrats de Concession de Transport et de Gestion du Réseau de Transport :

$$RMA_t = CE_t + A_t + (CMPC_xBT) + AE_t + ET_t + RI_t + AF_t - K_t - Pt-1$$

- base tarifaire nette initiale, projetée au 31 décembre 2018 d'environ :
 - activité de Transport : FCFA 94, 826 milliards ;
 - activité de GRT : FCFA 1,149 milliards ;
 - Total : FCFA 95,975 milliards.
- investissements : FCFA 114,307 milliards ;
- charges d'exploitations (OPEX) : FCFA 22, 842 milliards ;
- WACC ou Coût Moyen Pondéré du Capital : 4,89% HT ;
- les projections d'études : FCFA 5 milliards ;
- les achats pour indisponibilité : FCFA 4,994 milliards ;
- énergie transportée : 5 921 GWh.

Article 4. (1) : Le tarif indiqué à l'article 3 ci-dessus sera décomposé suivant le modèle tarifaire de la SONATREL et les formules indiquées, à l'article 4 du Contrat de Concession de Transport et à l'article 3 du Contrat de Concession de GRT et décomposé comme suit :

- la composante de gestion (montant forfaitaire par point de connexion) ;
- une rémunération calculée en fonction de la puissance souscrite ;
- une rémunération calculée en fonction de l'énergie ;
- une facturation des dépassements de puissance.

(2) : une décision réglementaire viendra fixer les paramètres ci-dessus cités.

Article 5. En cas de réajustement, le différentiel sera pris en compte à l'exercice suivant conformément au mécanisme prévu dans la formule tarifaire.

Article 6. La présente décision qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistrée, puis publiée partout où besoin sera. /-

Yaoundé, le **11 DEC 2018**

Copies :

- SG/PR ;
- SG/PM ;
- MINEE ;
- MINFI ;
- SONATREL ;
- ENEO ;
- PCA/ARSEL ;
- Intéressés ;
- Archives



Le Directeur Général

Jean Pierre Kedi